



LA MAYENNE
Le Département

DIRECTION DES INFRASTRUCTURES

DIRECTION ROUTES ET RIVIÈRE

Agence technique départementale
Nord

N° 2020-DI-DRR-ATDN-MANIF-277-133
du 1^{er} juillet 2020

ARRÊTÉ CONJOINT portant
règlementation de la circulation
sur les voies empruntées pendant le déroulement de la
course cycliste organisée le 16 août 2020, sur la commune
du LIGNIÈRES-ORGÈRES, en et hors agglomération

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

LE MAIRE DE LIGNIÈRES-ORGÈRES,

VU le *Code général des collectivités territoriales* et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4,

VU le *Code de la route* et notamment ses articles L411-3, R411-8, R411-25 à R411-31, R412-9, R 412-26 à R 412-28, R414-3-1,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8^e partie - signalisation temporaire) modifiée,

VU l'arrêté n° 2016-DI-DRR-003 du 30 septembre 2016 portant *Règlement de la voirie départementale*,

VU l'arrêté n° 2019 DAJ/SJMPA 012 du 10 octobre 2019 portant délégation de signature au sein de la Direction des infrastructures, modifié,

CONSIDÉRANT la demande en date du 15 juin 2020 présentée par Monsieur Daniel COLOMBU de l'Union Cycliste Alençon Damigny,

CONSIDÉRANT que la sécurité publique, pendant le déroulement de la course cycliste organisé le 16 août 2020, nécessite une réglementation de la circulation sur les voies empruntées en et hors agglomération, sur la commune de Lignières-Orgères,

SUR PROPOSITION du Directeur général des services du Département,

ARRÊTENT

Article 1 : Pendant le déroulement de la course cycliste organisée le 16 août 2020, de 13 h 00 à 19 h 00, la circulation de tous les véhicules sera modifiée comme suit :

Routes empruntées par l'épreuve sportive dans le sens de la course	Commune de :	Type de restriction de circulation
RD 221, du PR 5+952 au PR 12+228	En et hors agglomération Ligniè-res-Orgères	sens interdit, sens inverse de l'épreuve sportive
RD 292, du PR 0+000 au PR 3+350	En et hors agglomération Ligniè-res-Orgères	sens interdit, sens inverse de l'épreuve sportive
RD 293, du PR 0+000 au PR 1+440	En et hors agglomération Ligniè-res-Orgères	sens interdit, sens inverse de l'épreuve sportive
RD 3, du PR 0+346 au PR 8+989	en et hors agglomération Ligniè-res-Orgères et hors agglomération de Saint-Calais du Désert	sens interdit, sens inverse de l'épreuve sportive
RD 244, du PR 5+456 au PR 5+776	Hors agglomération de Saint-Calais du Désert	sens interdit, sens inverse de l'épreuve sportive
RD 525, du PR 0+000 au PR 4+518	En et hors agglomération de Ligniè-res-Orgères	sens interdit, sens inverse de l'épreuve sportive
VC n° 101 « <i>La Lambercière</i> »	Hors agglomération de Ligniè-res-Orgères	sens interdit, sens inverse de l'épreuve sportive
VC n° 2 d'Orgères à Saint-Patrice-du-Désert	Hors agglomération de Ligniè-res-Orgères	sens interdit, sens inverse de l'épreuve sportive
VC n° 19 de « <i>La Pâquerie</i> »	Hors agglomération de Ligniè-res-Orgères	sens interdit, sens inverse de l'épreuve sportive
VCn° 301 et n° 302 de « <i>La Plingère</i> » à « <i>La Fosse Garnier</i> »	Hors agglomération de Ligniè-res-Orgères	sens interdit, sens inverse de l'épreuve sportive
VC n° 12 dite « <i>Barbelinge</i> »	Hors agglomération de Ligniè-res-Orgères	sens interdit, sens inverse de l'épreuve sportive
VC n° 10 dite « <i>La Croix du Gage</i> »	Hors agglomération de Ligniè-res-Orgères	sens interdit, sens inverse de l'épreuve sportive
VC n° 201 de « <i>La Touche</i> »	Hors agglomération de Ligniè-res-Orgères	sens interdit, sens inverse de l'épreuve sportive
VC n° 16 de « <i>La Paquerie</i> » à « <i>La Gélinière</i> »	Hors agglomération de Ligniè-res-Orgères	sens interdit, sens inverse de l'épreuve sportive
VC n° 4 d'Orgères à Joué-du-Bois (limite Orne)	Hors agglomération de Ligniè-res-Orgères	sens interdit, sens inverse de l'épreuve sportive
VC n° 3 de Ligniè-res-Orgères à Saint-Calais-du-Désert	En et hors agglomération de Ligniè-res-Orgères	sens interdit, sens inverse de l'épreuve sportive
VC n° 14 de « <i>Saint-Maurice</i> »	Hors agglomération de Ligniè-res-Orgères	sens interdit, sens inverse de l'épreuve sportive

Article 2 :

Pendant la période d'interdiction indiquée à l'article 1, la déviation de la circulation se fera sur le circuit emprunté par l'épreuve, dans le même sens que les concurrents. Le stationnement sera interdit sur les voies empruntées.

Article 3 :

Usage exclusif temporaire de la chaussée : Indépendamment des prescriptions mentionnées aux articles 1 et 2, pendant la durée de l'épreuve et uniquement sur l'itinéraire de la manifestation sportive, les usagers sont tenus de céder le passage à la course.

Des signaleurs équipés et formés et/ou des agents des forces de l'ordre facilitent le déroulement de l'épreuve en interdisant momentanément la circulation aux usagers normaux de la route lors du passage de la « bulle » de la course.

Article 4 : Toutes dispositions devront être prises par les organisateurs :

- pour permettre le passage des véhicules prioritaires : police, gendarmerie, pompiers, SAMU, des médecins et infirmières en services, services municipaux
 - pour permettre aux habitants des voies interdites et barrées le libre accès à leur domicile.
- Toutefois, les riverains sont invités à se rendre ou à quitter leur domicile avec leur véhicule qu'en cas d'absolue nécessité et devront rejoindre impérativement les points d'entrée et de sortie prévus à cet effet.

Article 5 : Des panneaux de signalisation indiquant les sections de route interdite et les directions à suivre seront placés par les soins et aux frais de l'organisateur de l'épreuve partout où cela sera nécessaire.

La signalisation temporaire doit être certifiée NF (panneaux AK, KM, KC, KD, K2 et K8).

Des signaleurs seront en poste dans les carrefours et autres points stratégiques pour signaler le passage des courses ainsi que pour renseigner et indiquer aux usagers de la route la cause et la durée approximative de l'interdiction ainsi que les itinéraires de déviations prévus.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché en mairie par les soins de M. le Maire de Lignières-Orgères. Il entrera en vigueur à compter de son affichage à l'Hôtel du Département.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans les deux mois suivant sa notification devant le Tribunal administratif de Nantes.

Article 8 : Une copie conforme du présent arrêté sera adressée pour exécution à :

- MM. les Maires de Lignières-Orgères et de Saint-Calais-du-Désert
- MM. Daniel COLOMBU de l'Union Cycliste Alençon Damigny, (organisateur) et Patrice LANDEMAINE (coordonnateur sécurité)
- M. le Président de la Communauté de Communes du Mont des Avaloirs,
- M. le Commandant du groupement de gendarmerie de la Mayenne de Laval,
- Mme la Sous-Préfète de Mayenne,
- M. le Directeur départemental d'incendie et de secours de la Mayenne,
- M. le Chef du SMUR de Mayenne,
- M. le Chef du SAMU 61.



AFFICHÉ ET MIS EN LIGNE SUR LAMAYENNE.FR
LE 2 JUILLET 2020

INSERTION AU RAA N° 347 - JUILLET 2020

Pour copie certifiée conforme à l'original
Pour le Président et par délégation :

L'Adjoint au Chef d'agence,

Emmanuel QUELLIER

Pour le Président et par délégation
L'Adjoint au Chef d'Agence,

Emmanuel QUELLIER